TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

er

N° 1001844

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE TARBES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marraco
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Pau

Ordonnance du 20 octobre 2010

Le juge des référés,

54-03
49

Vu la requête, enregistrée le 5 octobre 2010, présentée par Me Goutal, avocat au barreau de Paris, pour la COMMUNE DE TARBES, qui demande au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ;

1°) d'ordonner à la société Pyrénées Automobiles et à tous occupants de son chef de libérer les locaux qu'ils occupent dans la halle Brauhauban dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir,

2°) d'assortir cette injonction d'une astreinte de 500 € par jour de retard ;

3°) de condamner la société Pyrénées Automobiles à lui verser la somme de 3 500 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- dans le cadre du projet de restructuration de la halle Brauhauban il a été proposé à la société Pyrénées Automobiles un nouvel emplacement au sein de la halle, qu'elle a refusé ;

- l'occupant du domaine public ne dispose d'aucun droit au renouvellement d'une autorisation venue à échéance ;

- la convention d'occupation consentie pour une durée de 9 ans à compter du 1er avril 1997 est parvenue à son terme le 31 mars 2006 ; depuis, la société Pyrénées Automobiles ne dispose plus d'aucun titre pour occuper l'emplacement litigieux ;

- la libération des locaux revêt un caractère d'urgence ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2010, présenté par Me Bendayan, avocat au barreau de Toulouse, pour la société Pyrénées Automobiles qui demande au juge des référés de rejeter la requête de la COMMUNE DE TARBES et de condamner la requérante à lui verser la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la commune de Tarbes devait contester le refus du préfet des Hautes-Pyrénées de prêter le concours de la force publique et non pas demander à nouveau son expulsion ;

- la décision de ne pas renouveler le contrat d'occupation en date du 21 septembre 2005 a été annulée par arrêt du 4 février 2010 de la Cour administrative de Bordeaux ; il y a dès lors une contestation sérieuse sur le droit d'occupation ;

- il n'existe aucune urgence à libérer les lieux pour la mise en œuvre d'un projet marqué par l'absence de définition, d'habilitation et de financement ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 octobre 2010, présenté pour la COMMUNE DE TARBES qui maintient les conclusions de sa requête par les mêmes moyens et par les moyens que *le préfet des Hautes-Pyrénées n'a opposé aucun refus de concours de la force publique, qu'en tout état de cause, l'exception de recours parallèle ne peut être opposée en l'espèce et que, par ailleurs, à défaut de décision renouvelant expressément l'autorisation d'occupation du domaine public, la convention d'occupation était parvenue à son terme contractuel le 31 mars 2006 ;*

Vu le mémoire, enregistré le 20 octobre 2010 à 9 h 59 après l'audience, présenté pour la société Pyrénées Automobiles ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Marraco, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties de l'audience publique ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 octobre 2010 à 09 h 00 :

- le rapport de Mme Marraco, juge des référés,
- et les observations de Me Banel, substituant Me Goutal, pour la commune de Tarbes ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience la clôture de l'instruction ;

<u>Sur les conclusions à fin d'expulsion</u> :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais* » ; et qu'aux termes de l'article L. 521-3 du même code : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* » ;

Considérant que lorsque le juge des référés est saisi, sur le fondement de ces dispositions, d'une demande d'expulsion d'un occupant du domaine public, il lui appartient de rechercher si, au jour où il statue, cette demande présente un caractère d'utilité et d'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

Considérant, en premier lieu, qu'à supposer même que la COMMUNE DE TARBES ait fait l'objet d'une décision du préfet des Hautes-Pyrénées portant refus de concours de la force publique pour l'exécution de l'ordonnance d'expulsion du 6 juin 2006, le recours contre cette décision comportant des conclusions différentes de celles de la présente requête, n'aurait pas présenté le caractère d'un recours parallèle rendant irrecevable cette requête en référé ; que, par ailleurs, si le président du tribunal administratif de Pau a ordonné le 6 juin 2006 l'expulsion de la société Pyrénées Automobiles des locaux qu'elle occupe dans la halle Brauhauban à Tarbes, eu égard à l'évolution des circonstances de droit et de fait depuis cette date, la présente demande n'est pas dépourvue d'utilité ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction que si la Cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé pour incompétence de son auteur le 4 février 2010 la décision en date du 21 septembre 2005 par laquelle le maire de la COMMUNE DE TARBES a refusé de prolonger au delà du 31 mars 2006 la convention d'occupation du domaine public par la société Pyrénées Automobiles, cette convention signée le 10 avril 1997, présentant d'ailleurs à tort comme une occupation régie par la législation sur les baux commerciaux l'occupation à titre précaire et révocable de locaux dans la halle Brauhauban, dépendances du domaine public, prévoyait une durée de 9 ans, du 1er avril 1997 au 31 mars 2006 sans clause de tacite reconduction ; que, dans ces conditions, et nonobstant l'annulation de la décision du 21 septembre 2005 portant refus de prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public au delà du 31 mars 2006, la demande d'expulsion de la société Pyrénées Automobiles, qui se maintient dans les lieux sans droit ni titre depuis le 1er avril 2006, doit être regardée comme ne se heurtant à aucune contestation sérieuse ;

Considérant, en troisième lieu, que le maintien sur les lieux de la société Pyrénées Automobiles fait obstacle aux projets de restructuration et de réaménagement de la halle Brauhauban dont la réalisation est imminente ; qu'il y a, par suite, urgence à libérer les locaux en cause ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la COMMUNE DE TARBES est fondée à demander l'expulsion de la société Pyrénées Automobiles ;

Sur les conclusions à fin d'astreinte :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir l'injonction de quitter les lieux d'une astreinte de 500 € par jour de retard à compter d'un délai de 15 jours à partir de la notification de la présente ordonnance ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, par application de ces dispositions, de mettre à la charge de la société Pyrénées Automobiles la somme de 800 € au titre des frais exposés par la COMMUNE DE TARBES et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de la COMMUNE DE TARBES, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, une somme au titre des frais exposés par la société Pyrénées Automobiles et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1er : Il est enjoint à la société Pyrénées Automobiles de libérer les locaux qu'elle occupe dans la halle Brauhauban de la commune de Tarbes dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 500 € (cinq cents euros) par jour de retard passé ce délai.

Article 2 : La société Pyrénées Automobiles versera à la COMMUNE DE TARBES la somme de 800 € (huit cents euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la société Pyrénées Automobiles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la COMMUNE DE TARBES et à la société Pyrénées Automobiles.

Fait à Pau, le 20 octobre 2010.

Le juge des référés, Le greffier,

M. MARRACO E. RENARD

La République mande et ordonne au préfet des Hautes-Pyrénées en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :
Le greffier,

E. RENARD